

CODE TAHITIEN,

D'après l'édition révisée et publiée en langue indigène dans
le courant de l'année 1842.

I.

SUR L'ASSASSINAT ET LES COUPS OU BLESSURES PORTÉS VOLONTAIREMENT.

ART. 1^{er}. Quiconque commet un homicide (lors même que la victime est de sa famille) avec intention et de propos délibéré, sera jugé et condamné à être pendu. La sentence cependant ne sera exécutée qu'après la sanction de la reine. (La reine a le pouvoir d'adoucir les peines, mais non de les accrottre). Le père ou la mère, ou tout autre membre de la famille, et toute personne étrangère, tuant un enfant nouveau-né, ou usant de quelques moyens pour blesser un enfant avant sa naissance, de manière à le faire périr dans le sein de sa mère, sera considéré comme coupable d'homicide ; le coupable sera jugé et condamné à être pendu. Les exécutions de tous les coupables des différents districts de Tahiti auront lieu à Tarahoi, et tous les officiers publics de Tahiti y assisteront.

ART. 2. *Concernant les blessures graves non suivies de la mort.* — Si un individu *quelconque* maltraite une autre personne, avec l'intention de la tuer, soit en la frappant avec une pierre ou un bâton, soit en lui portant des coups de sabre ou de couteau, soit en usant de tout autre moyen pour accomplir son projet d'homicide. Si, par le fait d'une circonstance particulière intervenant, cette personne est sauvée, et si pourtant elle a souffert quelques blessures, l'agresseur sera jugé et condamné à l'amende. Pour les étrangers comme pour les naturels, cette amende sera de 160 dollars ; dont 100 pour la personne blessée (au cas où elle serait longtemps malade, son temps et les frais de médecin seraient en outre payés par l'agresseur) ; 40 pour la reine et 20 pour le gouverneur du lieu où le crime aura été commis. Si le coupable est étranger, l'amende de 160 dollars sera payée par lui en argent ; s'il est Tahitien l'amende pourra être payée en objets reconnus valables par la loi, soit en argent, soit en huile, cochons, travail, ou toutes